

NOTE TECHNIQUE

CBT/TN/12/24

12

PRÉSENTATION DE LA RÈGLE
DU MONTANT B DU PILIER UN
ET APERÇU DES AVANTAGES
POTENTIELS QU'ELLE PRÉSENTE
POUR LES PAYS AFRICAINS



JUIN 2024



AFRICAN TAX
ADMINISTRATION FORUM

FORUM SUR
L'ADMINISTRATION
FISCALE AFRICAINE



1 INTRODUCTION

Cette note technique est la douzième de la série des notes techniques de l'ATAF portant sur *les défis fiscaux qui découlent de la numérisation de l'économie*; elle a été conçue pour fournir aux membres de l'ATAF un aperçu de la règle du Montant B du Pilier Un qui a été approuvée en février 2024.

La règle du Montant B a été incorporée dans les Principes Directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert le 19 février 2024 et fournit une approche simplifiée et rationalisée optionnelle que les juridictions peuvent choisir d'appliquer aux transactions couvertes des distributeurs concernés résidant dans leurs juridictions. Toutefois, certaines définitions contenues dans les règles n'ont pas encore été approuvées au moment de la publication de cette règle.

Etant donné que le Cadre inclusif s'est mis d'accord sur ces définitions, ATAF publie cette note technique afin d'aider ses membres à décider de l'adoption de l'approche simplifiée et rationalisée optionnelle.

La Note donne un aperçu des principales dispositions de l'approche et souligne les domaines

que ATAF considère comme particulièrement importants pour les pays africains.

En outre, ATAF publiera prochainement une version révisée de son Approche Suggérée pour Elaborer la Législation sur les Prix de Transfert qui comprend des dispositions que les pays pourraient inclure dans leur législation et réglementation sur les prix de transfert afin de mettre en œuvre l'approche simplifiée et rationalisée optionnelle.

Plusieurs membres de l'ATAF ont indiqué que les questions de prix de transfert relatives aux activités de distribution dans leur pays constituent un domaine majeur de litige qui pèsent lourdement sur leurs ressources limitées dans le domaine des prix de transfert. L'approche simplifiée et rationalisée optionnelle, que les pays peuvent choisir d'appliquer pour les exercices financiers commençant après le 1er janvier 2025, offre aux pays africains l'opportunité de réduire le nombre de ces litiges et de créer une plus grande certitude fiscale pour les administrations fiscales africaines et les entreprises.

2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'APPROCHE SIMPLIFIÉE ET RATIONALISÉE OPTIONNELLE

2.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA RÈGLE

Les transactions intragroupe suivantes sont des transactions éligibles à l'approche simplifiée et rationalisée:

- a. **Les transactions d'achat-vente de marketing et de distribution** dans lesquelles le distributeur achète des biens à une ou plusieurs entreprises associées résidant dans d'autres juridictions en vue de les distribuer en gros à des parties non liées; et
- b. **Les transactions des agences de vente et des commissionnaires** lorsque l'agent de vente ou le commissionnaire contribue à la distribution en gros de biens à des parties non liées par une ou plusieurs entreprises associées.

L'ATAF a demandé que le champ d'application du montant B soit largement étendu afin de maximiser les bénéfices du montant B pour les pays africains et les autres pays en développement ayant une capacité limitée en matière de prix de transfert, et que ce champ d'application comprenne également les agents de vente et les commissionnaires. Nous avons réussi à les faire inclure dans l'approche simplifiée et rationalisée optionnelle.

Une transaction éligible sera soumise à l'approche

simplifiée et rationalisée lorsqu'elle remplit tous les critères de délimitation résumés ci-dessous:-

- a. La transaction éligible doit présenter des caractéristiques économiquement pertinentes signifiant qu'elle peut être calculée de manière fiable à l'aide d'une méthode unilatérale de fixation des prix de transfert dans laquelle le distributeur, l'agent commercial ou le commissionnaire est la partie testée.
- b. La partie testée dans la transaction éligible ne doit pas supporter de charges d'exploitation annuelles inférieures à 3 % ou supérieures à une limite maximale comprise entre 20 % et 30 % de son chiffre d'affaires net annuel.

Une transaction éligible qui répond aux critères ci-dessus sera néanmoins exclue du champ d'application si:

- a. La transaction admissible implique la distribution de biens non tangibles et services ou la commercialisation, le négoce ou la distribution de produits de base; ou
- b. La partie testée exerce des activités autres que de distribution en plus des transactions éligibles, à moins que ces dernières puissent être évaluées de manière adéquate sur une base distincte et que leur prix soient déterminées de manière fiable séparément des activités autres que de distribution.